PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 AOUT 2023

mettant en demeure la société Foncière du Haut-Barr
dont l'exploitation se situe rue du Lerchenberg à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
qui lui a été délivrée en date du 09 février 2021

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 février 2021 autorisant la société Foncière du Haut-Barr à exploiter une installation de recyclage de matériaux et de déchets inertes à Schweighouse-sur-Moder ;

VU les rapports de suivis écologiques 2022 n°1 à n°4 et 2023 n°1 à 3 réalisés par le bureau d'études OTE Ingénierie pour le compte de la Foncière du Haut-Barr ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 12 juin 2023 du site d'exploitation de la Foncière du Haut-Barr sis rue du Lerchenberg à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2021, aucun registre d'admission des matériaux et déchets n'est présent sur site ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2021, en l'absence de registre d'admission, il n'est pas possible de vérifier que les résultats des analyses fournies pour les déchets relevant du code 17 03 02 correspondent aux matériaux qui ont été observés sur site le jour du contrôle ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2021, il a été constaté sur le site le 12 juin 2023 lors de la visite susmentionnée que la zone de contrôle des déchets entrants n'est pas matérialisée par un affichage spécifique permettant de la localiser ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 2.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2021, l'exploitant Foncière du Haut-Barr n'a pas transmis à la DREAL Grand-Est les données brutes collectées depuis le début des suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article 2.1.2.4.1, les résultats des relevés de terrain communiqués dans les rapports ne permettent pas de vérifier de façon exhaustive les espèces protégées historiquement connues ou nouvelles en présence sur le site ;

CONSIDÉRANT que, le 12 juin 2023 lors de la visite susmentionnée, il a été constaté sur le site de la plateforme de recyclage exploitée par la Foncière du Haut-Barr à Schweighouse-sur-Moder que :

- la profondeur de quatre des cinq mares compensatoires créées ne permet pas d'assurer un maintien en eau suffisant pour assurer le succès de reproduction des amphibiens protégées ;
- le développement trop important de la végétation sur le module compensatoire rend le milieu moins attractif pour le Crapaud calamite et le Petit Gravelot qui évoluent sur des milieux dits « pionniers » caractérisés par une végétation pauvre voire inexistante et présentant un substrat nu sablonneux ou caillouteux ;

CONSIDÉRANT que, d'après les observations des rapports de suivis écologiques sus-visés, le Petit Gravelot n'a pas été observé sur le module compensatoire depuis sa création ;

CONSIDÉRANT les conclusions du dernier rapport de suivi écologiques réalisé en date du 15 mai 2023 : *« Le développement de la végétation commence à être trop important pour le petit Gravelot au sein de la zone de compensation, afin d'apporter un aspect plus pionnier, il faudrait mettre le sol à nu, en bordure de mare. Cela serait également favorable au Crapaud calamite qui est une espèce pionnière. » ;*

CONSIDÉRANT que le module compensatoire de 5 000 m² ne présente pas encore des milieux aquatiques et terrestres strictement fonctionnels et attractifs pour les espèces protégées concernées et notamment le Crapaud calamite et le Petit Gravelot ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2021 dispose à son article 2.1.2.4.1.4 : *« Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la société Foncière du Haut Barr, après validation des propositions par les services de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est. » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La Foncière du Haut-Barr, SIRET 52509421500015, représentée par M. Ludovic MARTZOLFF en sa qualité de gérant, dont l'exploitation se situe rue du Lerchenberg - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09 février 2023 :

- dans un délai de 2 mois

- *article 7.4 : « L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière."*

"L'exploitant s'assure :
(...)
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. »

- *article 7.7 : «Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.*
  Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.
  Les déblais ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel.
  Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant »

- *article 7.9 : « "L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :*
  - l'accusé d'acceptation des déchets,
  - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
  Le registre comprend également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux zones de phasage, un relevé est fait annuellement.
  Le registre d'admission (...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- dans un délai de 6 mois

- article 2.1.2.5.1 : « Les résultats des suivis écologiques sont également transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, où à défaut la version 1.2.1, du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données. »

- article 2.1.2.4.1 : *«Le suivi écologique mis en œuvre a pour objectifs : (...) - de suivre l'évolution des populations d'espèces protégées objet du présent arrêté et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes et plus particulièrement celles du crapaud calamite, du petit gravelot et du lézard des murailles; »*

- article 2.1.2.4.1.4 : *« Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la société Foncière du Haut Barr, après validation des propositions par les services de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est. »*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des

sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Foncière du Haut-Barr, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Myriam LEHEILLEIX